

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

N° 07/00031

Présidente : Mme FONTAINE

Greffier lors des débats: Cécile KNOCKAERT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Chambre sociale

Arrêt du 7 Mai 2008

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANT

LA PROVINCE SUD
demeurant à NOUMEA

représentée par Mme X

INTIMÉ

M. Y
Né le... à ...
demeurant à NOUMEA

représenté par la SELARL BENECH-BOITEAU, avocats

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

M. Y a été engagé par le Province Sud à compter du 1er septembre 1998 en qualité de chauffeur de camion ; devenu chef d'équipe, il a été licencié pour faute grave par lettre du 5 avril 2005, après convocation à un entretien préalable qui s'est déroulé le 23 novembre 2004.

Par acte du 17 février 2006, le salarié a saisi le tribunal du travail de diverses demandes en dommages et intérêts au titre du licenciement sans cause réelle et sérieuse, pour discrimination syndicale, non respect de la procédure, congés payés et indemnité de licenciement.

Par jugement du 22 décembre 2006, auquel il est référé pour l'exposé plus ample des faits, de la procédure, des moyens et prétentions des parties, le tribunal du travail a :

- déclaré irrecevables les conclusions de la Province Sud déposées le 17 novembre 2006 (jour de l'audience),

- dit que M. Y a fait l'objet d'un licenciement abusif,

- condamné la Province Sud à lui payer les sommes suivantes :

* préavis : 872 745 FCFP,

* congés payés y afférents : 87 274 FCFP,

* congés payés 2004 : 233 333 FCFP,

avec intérêts au taux légal à compter de la notification de la requête du 31 mars 2006,

* indemnité légale de licenciement : 465 456 FCFP,

* dommages et intérêts : 5 800 000 FCFP avec intérêts au taux légal à compter de la décision et anatocisme,

- fixé à 290 915 FCFP la moyenne des trois derniers mois de salaire,

- condamné la Province Sud à payer à M. Y la somme de 120 000 FCFP pour frais irrépétibles,

- dit qu'elle devra remettre un certificat de travail et les bulletins de salaire correspondant aux préavis et congés payés,

- débouté M. Y de ses autres demandes.

Le tribunal du travail a retenu que le licenciement était abusif pour avoir été prononcé plus d'un mois après l'entretien préalable, en violation de l'article 95 de la délibération du 24 février 1988, que le motif syndical n'était pas démontré, et que l'employeur ne contestait pas que les congés payés de l'année 2004 n'avaient pas été pris ni payés en 2005.

PROCÉDURE D'APPEL

Par requête déposée le 19 janvier 2007, la Province Sud a régulièrement interjeté appel de cette décision, notifiée le 9 janvier 2007.

Dans son mémoire ampliatif d'appel, la Province Sud sollicite l'annulation du jugement pour défaut du respect du contradictoire, le tribunal ayant déclaré irrecevables ses conclusions déposées le jour de l'audience, alors que son retard était motivé par des raisons sérieuses tenant à une plainte déposée auprès du procureur de la République, classée sans suite, et dont elle avait demandé la copie.

La Province Sud invoque encore la violation par la juridiction de l'obligation de surseoir à statuer au vu de la plainte qu'elle devait déposer incessamment devant le doyen des juges d'instruction pour vol à l'encontre du salarié.

Subsidiairement, si la cour devait confirmer l'absence de cause réelle et sérieuse du licenciement pour notification tardive du licenciement, l'appelante fait valoir que l'attente des résultats de la plainte aurait pu modifier le montant des dommages et intérêts alloués à M. Y, qu'elle estime excessifs, eu égard à son embauche par la société Z en août 2005.

Elle soutient encore que le salarié ne peut prétendre aux congés payés de l'année 2004 faute de possibilité de cumul entre le salaire payé au titre du travail effectué pendant cette période et l'indemnité de congés payés, et de preuve de cumul d'une année sur l'autre prévu par une convention écrite entre le salarié et l'employeur.

Par conclusions déposées le 22 juin 2007, portant appel incident, M. Y sollicite,

- la confirmation du jugement sur l'absence de cause réelle et sérieuse du licenciement,
- l'infirmerie sur les dommages et intérêts qu'il demande de voir fixer à 15 000 000 FCFP au titre du licenciement, et 2 000 000 FCFP pour discrimination syndicale,
- 150 000 FCFP pour frais irrépétibles.

M. Y soutient que la Province Sud n'a pas contesté l'absence de cause réelle et sérieuse du licenciement, ce qui constitue un aveu judiciaire, il conteste par ailleurs les motifs allégués, qu'il considère non établis, prescrits, et non suffisamment précisés dans la lettre de licenciement.

Il expose qu'après avoir été bien noté jusqu'en 2004, il a fait l'objet d'une discrimination à la suite de sa participation à une grève en août 2004, qui a abouti à son licenciement, en relation avec ses activités syndicales.

Il estime que son préjudice, qui découle de la faute grave invoquée, qui l'a privé des indemnités de chômage, n'a pas été suffisamment pris en compte par le tribunal, et il l'évalue à plus de 51 millions le manque à gagner sur sa pension de retraite s'il était demeuré "fonctionnaire" de la Province Sud, alors qu'il n'a été engagé que pour une période limitée par la société Z.

M. Y fait valoir qu'il a été prévu le report de 26 jours de congés payés de l'année 2004, non payés.

Par écritures déposées le 28 août 2007, et 23 novembre 2007, la Province Sud maintient ses arguments, en contestant l'aveu judiciaire allégué, en faisant observer que M. Y n'était pas fonctionnaire, mais contractuel, et que la lettre de licenciement était motivée, même si les dates des retards et du vol de glissières de sécurité n'étaient pas précisées.

Elle affirme que ces derniers faits ne sont pas prescrits, puisqu'elle en a eu connaissance lors d'une enquête administrative interne en 2004, et que le directeur s'est rendu le 29 octobre 2004 au domicile du M. Y et a pu s'assurer de la réalité de l'utilisation de ces glissières qu'elle qualifie de neuves, pour la construction par le salarié d'un mur de soutènement.

Elle estime que cette utilisation, au vu et au su du public, de matériaux d'une administration publique constitue une faute intentionnelle destinée à discréditer la Province Sud.

Elle conteste les attestations produites, qui émaneraient de parents ou de personnes peu fiables, qui mentionnent l'accord du chef de service de M. Y pour l'utilisation de ces glissières.

La Province Sud expose que le salarié ne rapporte pas la preuve de la discrimination qu'il invoque.

Par conclusions déposées le 10 octobre 2007, M. Y reprend et développe son argumentation, notamment quant à l'état des glissières utilisées, et il indique que son contrat à la Société Z se terminera à la fin du chantier, soit une date prévue à la fin du 2ème trimestre 2007, prolongée en raison du retard.

Il insiste sur la durée de son contrat de travail soit 17 ans sans observations, et fait état d'un harcèlement syndical.

L'ordonnance de fixation est intervenue le 7 février 2008.

Le 18 mars, M. Y a fait déposer un avis d'ordonnance de non lieu rendue le 27 février 2008 par le juge d'instruction saisi de la plainte de la Province Sud.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur le principe du contradictoire :

Attendu qu'il résulte du dossier que la PROVINCE SUD a bénéficié de plusieurs délais pour déposer son mémoire en défense, ce qu'elle n'a pas cru devoir faire, en arguant de différentes procédures, qu'elle a été avertie le 9 octobre 2006 de la date de l'audience fixée au 17 novembre 2006, que le tribunal du travail n'était pas tenu d'accueillir les conclusions de l'employeur déposées le jour de l'audience, faute pour le demandeur de pouvoir y répondre ; que ce moyen de nullité du jugement sera rejeté ;

Attendu qu'il est reproché au Tribunal par la PROVINCE SUD d'avoir refusé de surseoir à statuer alors qu'elle "devait " saisir le doyen des juges d'instruction d'une plainte avec constitution de partie civile pour vol contre le salarié ;

Mais attendu, d'une part, que le dispositif des écritures déposées par la PROVINCE SUD demandait au tribunal de rejeter les prétentions de M. Y de ses demandes pour licenciement abusif et subsidiairement de réduire ses demandes, que d'autre part, le tribunal n'était nullement tenu de surseoir à statuer, eu égard à l'absence de saisine d'une juridiction d'instruction, que l'argument tenant à l'appréciation des dommages et intérêts dus au salarié eu égard à une éventuelle condamnation pénale, est inopérant et sera rejeté ;

Attendu en conséquence qu'il n'y pas lieu d'annuler le jugement déféré ;

Sur le licenciement :

Attendu que par des motifs pertinents, les premiers juges ont retenu que le licenciement, prononcé plus d'un mois après l'entretien préalable, était dépourvu de cause réelle et sérieuse, sans qu'il y ait lieu d'examiner les griefs de l'employeur exposés dans la lettre de licenciement, que le jugement sera confirmé de ce chef ;

Attendu que les indemnités allouées par les premiers juges en réparation de la rupture du contrat de travail, bien appréciées, seront confirmées, y compris les dommages et intérêts au titre du licenciement, le salarié ne démontrant pas un préjudice supérieur, ni l'employeur un préjudice inférieur ;

Attendu que c'est encore à bon droit que les premiers juges ont rejeté la demande de dommages et intérêts de M. Y pour discrimination syndicale, qui n'est nullement démontrée en l'espèce, que cette disposition sera confirmée ;

Sur les congés payés :

Attendu que par des motifs pertinents qui seront adoptés, les premiers juges ont exactement fait droit à la demande de M. Y au titre des congés payés de 2004, non pris et non payés en 2005, que cette disposition sera confirmée ;

Sur les frais irrépétibles :

Attendu qu'il apparaît équitable de décharger le salarié des frais irrépétibles exposés en appel pour la somme de 100 000 FCFP, l'indemnité allouée par les premiers juges étant confirmée par ailleurs ;

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant par arrêt contradictoire déposé au greffe;

Déclare les appels, principal et incident, recevables ;

Rejette la demande d'annulation du jugement ;

Confirme le jugement déferé en toutes ses dispositions ;

Condamne la PROVINCE SUD à payer à M. Y la somme de cent mille (100 000) FCFP pour frais irrépétibles d'appel ;

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT